



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 17 juin 2025, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°006653/KK P ;**
 - **extension du parking du site sportif de l'Enclos sur la commune de Cazouls-les-Béziers (Hérault) ;**
 - **déposée par la commune ;**
 - **reçue le 10 octobre 2025 et considérée complète le 6 novembre 2025 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaliser l'extension du parking existant sur le site sportif de l'Enclos par l'aménagement d'un parking de 85 emplacements sur une emprise de 0,28 ha ;
- qui prévoit la réalisation des opérations suivantes sur une période de 8-9 mois :
 - les travaux de préparation du site (abattage de deux arbres pour permettre la création des voies d'accès au parking, terrassements...) ;
 - l'aménagement des voiries de desserte et des cheminements piétons en connexion avec le parking existant ;

- l'aménagement de 83 places de stationnement en revêtement perméable et drainant ainsi que de deux emplacements PMR en enrobé ;
- l'aménagement de trois noues végétalisées pour la gestion des eaux pluviales, offrant un volume de rétention total de 196 m³ ;
- qui s'inscrit dans le cadre du projet global de réaménagement du complexe sportif et de loisirs de l'Enclos ;
- qui relève de la rubrique n° 41.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- lieu-dit « Montrecobre », sur tout ou partie de la parcelle cadastrale n°E 2249 positionnée au droit du site sportif de l'Enclos, sur le territoire de la commune de Cazouls-les-Béziers ;
- au sein d'un terrain en friche présentant une sensibilité écologique « faible » selon le pré-diagnostic réalisé dans le cadre du projet global ;
- en dehors de zones inondables définies par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) de la commune approuvé le 14 mai 2002 ;
- en dehors de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), de sites Natura 2000 ou de sites classés au titre du Code de l'Environnement ou du Patrimoine ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu des engagements du maître d'ouvrage à mettre en place des mesures visant à les éviter, les réduire voire les compenser, dès la conception du projet, en phase chantier et en phase exploitation, notamment :

- la conservation de l'alignement d'arbres présent entre le parking existant et le projet d'extension, à l'exception de deux arbres qui seront abattus pour permettre la création des voies d'accès ;
- la réalisation des travaux de libération des emprises en dehors des périodes écologiques sensibles (reproduction) ;
- l'adaptation des éclairages publics (éclairage à faible dégagement de chaleur, extinction programmée...) afin de limiter la pollution lumineuse ;
- la végétalisation du site à l'aide d'essences locales adaptées aux conditions climatiques méditerranéennes et qui ne sont pas considérées comme des espèces exotiques envahissantes ;
- l'utilisation de revêtement perméable pour les places de stationnement afin de limiter l'imperméabilisation du site ;
- l'aménagement de noues de rétention des eaux pluviales afin de compenser l'imperméabilisation du site générée par le projet ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'extension du parking du site sportif de l'Enclos sur la commune de Cazouls-les-Béziers (Hérault), objet de la demande n°006653/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 14 novembre 2025

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Pour la cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Sandrine Ricciardella

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex 9